



**Commissariat de police
de
MONTEREAU-FAULT-YONNE**

(Seine-et-Marne)

Les 19 et 20 avril 2011

Contrôleurs :

- Gino NECCHI, chef de mission ;
- Isabelle LE BOURGEOIS ;
- Cédric de TORCY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne) les mardi et mercredi 19 et 20 avril 2011.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat de police de Montereau-Fault-Yonne, situé 5 avenue du Maréchal-Leclerc, le mardi 19 avril 2011 à 14h. Ils en sont repartis le mercredi 20 avril à 14h 45.

Ils ont été accueillis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Montereau-Fault-Yonne. Une réunion de travail s'est tenue, au début et en fin de visite, avec cet officier.

Le 19 avril à 14h, aucune personne n'était placée en garde à vue ou se trouvait en dégrisement.

Il en était de même au moment du départ des contrôleurs.

La mission a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté du commissariat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les deux registres de garde à vue en cours et des procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue.

Pendant la visite, un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient, avec des fonctionnaires affectés sur le site.

Le sous-préfet de Provins, le substitut du procureur de la République de Fontainebleau de permanence, en l'absence du procureur de la République, le commissaire divisionnaire, chef d'état-major à la direction départementale de la sécurité publique et le commissaire divisionnaire, chef du district sud de Seine-et-Marne de sécurité publique ont été informés téléphoniquement de la visite, à son début.

Les contrôleurs ont examiné soixante-trois procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue et cinquante-six gardes à vues inscrites dans les registres ; l'ensemble de ces écritures représente soixante-huit situations individuelles différentes. Toutes dataient de novembre 2010 à mars 2011. Parmi ces situations, quatre concernaient des femmes majeures, onze des hommes mineurs et cinq des femmes mineures.

Le 1er août 2011, un rapport de constat a été adressé au commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Montereau-Fault-Yonne aux fins de recueillir ses observations. Le 13 décembre 2011, son courrier en date du 15 septembre 2011 est parvenu au Contrôle général. Ses observations sont intégrées dans le présent rapport.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat de Montereau-Fault-Yonne est installé dans des bâtiments qui ont été inaugurés le 11 décembre 2009. La prise de possession des locaux s'est faite le 17 mars 2009. Ceux-ci sont constitués d'un immeuble à un étage situé à 400 mètres de l'hôtel de ville, face au parc des Noues et à 800 mètres de la gare ferroviaire desservie notamment par le réseau « transilien », ligne R, et le TER de Bourgogne.

Cet immeuble comprend :

- au rez-de-chaussée :
 - dans l'aile sud, le poste de police, un bureau pour les visites médicales, un bureau pour les fouilles, un bureau de signalisation, trois bureaux pour les entretiens avec les avocats, une salle d'attente, onze bureaux, les six cellules de garde à vue individuelles et la cellule de garde à vue collective ;
 - dans l'aile nord, l'armurerie, une salle d'appel, la salle de restauration, deux vestiaires pour les hommes, un vestiaire pour les femmes et un vestiaire spécifique pour la brigade de sûreté urbaine, une salle de sport, une salle de séchage, un local technique, deux bureaux et deux locaux de dépôt de matériel ;
- au premier étage ; deux salles d'archives, vingt bureaux pour les fonctionnaires dans lesquels se font les auditions, une salle pour entreposer du matériel, une salle d'écoute téléphonique, un local informatique, la salle des scellés, quatre salles destinées aux présentations de suspects à témoins avec vitres sans tain et une autre salle réservée aux mineurs victimes avec vitre sans tain.

Le hall d'accueil, de 15 m sur 6 m, comporte à son extrémité une table derrière laquelle se tient un adjoint de sécurité, de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30. Il est chargé de l'accueil du public. Au moment du contrôle, se tenait une exposition sur les « justes parmi les nations » avec mise en valeur, par des affiches, d'actes de résistance de policiers et gendarmes pendant la période d'occupation entre 1940 et 1945 (« désobéir pour sauver »).

La confidentialité des échanges entre l'adjoint de sécurité et les usagers du service public est assurée par une bande de confidentialité et, si nécessaire, par l'accueil du visiteur dans l'un des deux bureaux situés à proximité et dont les portes peuvent être fermées.

Deux accès spécifiques sont destinés aux équipages motorisés ; ils sont utilisés notamment pour conduire les personnes interpellées dans les locaux. Il s'agit de portes à commande électrique, au nord et au sud, qui s'ouvrent sur une cour fermée où les véhicules du service sont stationnés ainsi que les véhicules personnels des fonctionnaires.

L'ouverture de ces portes peut être commandée par carte d'accès, digicode ou *bip*.

La compétence territoriale du service s'étend sur quatorze communes, soit le canton de Montereau-Fault-Yonne. La population de ces communes varie entre cent et vingt mille

habitants. Le canton a une superficie de 19 335 hectares et une population de 36 000 habitants dont 20 000 pour la commune de Montereau-Fault-Yonne.

La circonscription comprend une zone rurale et une zone urbaine (Montereau-Fault-Yonne), avec un quartier sensible, celui de Surville.

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2009	2010	Evolution entre 2009 et 2010
<i>Crimes et délits constatés</i>	1 926	1 796	- 130 - 6,74%
Dont délinquance de proximité	766 45,2 %	614 45,9 %	- 152 -19,84%
<i>Personnes mises en cause hors délits routiers</i>	764	686	- 90
<i>total</i>	899	809	-10,01%
Dont mineurs mis en cause	176 19,57 %	146 18,04 %	- 30 -17,06%
Taux d'élucidation	40,81 %	40,42%	- 0,39 %
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	657	535	- 122 -18,56%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	73,08 %	66,13 %	- 7,15 %
Gardes à vue pour délits routiers	135	123	- 12
% par rapport au total des personnes gardées à vue	20,54, %	22,99 %	-8,88%
Mineurs gardés à vue	85	75	- 10
% par rapport au total des personnes gardées à vue	12,93%	14,01%	-11,76
% de mineurs gardés à vue/mineurs mis en cause	48,29%	51,36 %	3,07 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	39	23	- 16
% par rapport au total des personnes gardées à vue	5,93 %	4,29 %	-1,64%

« On assiste depuis plusieurs années à une évolution très nette avec un recul de la délinquance dans ce quartier sensible ». D'après le commandant de police, « la rénovation urbaine en cours et la vidéo protection (trente-huit caméras) gérée par un centre superviseur

de la commune qui se trouve à cent mètres du commissariat, jouent un rôle fondamental dans cette évolution ».

Le commandant précise que « *ces progrès sont également dus à un taux d'élucidation des affaires en hausse constante en raison des succès de la police technique et scientifique dans l'identification des personnes mises en cause* ».

Le commissariat de police comprend les effectifs suivants :

- un commandant de police, échelon fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique, assisté d'un secrétariat de sept personnes avec à leur tête un secrétaire administratif ;
- son adjoint, qui est commandant de police ;
- une unité de sécurité de proximité (USP), commandée par le commandant de police, adjoint au chef de service ; lui-même a deux adjoints, tous deux capitaines de police et est assisté d'un bureau d'ordre et d'emploi. L'USP comprend :
 - le service général qui est constitué de trois brigades de jour, avec huit fonctionnaires par brigade. Ces brigades assurent le service selon le cycle suivant : quatre jours de travail et deux jours de repos, de 5h à 21h. C'est ainsi qu'un fonctionnaire travaille de 13h à 21h les deux premiers jours et, les troisième et quatrième jours, de 5h à 13h. Deux brigades travaillent le jour : une le matin et l'autre l'après-midi pendant que la troisième est en repos ;
 - une unité de secteur installée au commissariat de secteur de Surville, avec douze fonctionnaires dont un adjoint de sécurité de l'accueil ; cette unité est commandée par un major ; ces policiers prennent les dépôts de plainte et sont chargés des enquêtes nécessitant peu d'investigations. Lorsqu'une personne est placée en garde à vue par ces fonctionnaires, elle est conduite dans les locaux du commissariat central d'autant plus que l'unité est fermée la nuit. Les horaires d'ouverture sont les suivants : 8h30 à 12h et 14h à 18h30. Les fonctionnaires affectés y travaillent sur un régime hebdomadaire : cinq jours de travail et deux jours de repos (samedi et dimanche) ;
 - des unités d'appui : la brigade anti-criminalité (BAC), composée de sept fonctionnaires, répartis en trois groupes de deux avec à leur tête un brigadier-chef ; le groupe de sécurité et de proximité (GSP) commandé par un brigadier-chef et comprenant au total treize hommes ; la brigade de sécurité routière (BSR) avec trois fonctionnaires dont son chef : un brigadier.

Au total, l'USP comprend soixante-dix fonctionnaires, parmi lesquels trois officiers de police et vingt-quatre femmes.

- une brigade de sûreté urbaine (BSU), dirigée par un capitaine de police secondé par un lieutenant de police ; elle comporte notamment un groupe d'atteintes aux personnes, un groupe d'atteinte aux biens, un groupe des affaires générales, une base technique et les archives, soit au total quinze fonctionnaires dont cinq femmes.

Les chiffres donnés aux contrôleurs mentionnent un effectif total de 104 fonctionnaires en activité : sept officiers de police, quatre-vingt-deux gradés et gardiens de la paix, six personnels administratifs, neuf adjoints de sécurité (ADS).

Les OPJ sont au nombre de vingt dont six officiers de police.

La fonction d'officier de garde à vue est confiée au commandant de police, adjoint au chef de service.

Au poste, dit aussi salle d'informations et de commandement (SIC), se trouvent toujours le chef de poste et un fonctionnaire qui gère les gardes à vue. Ils sont deux 24h sur 24h.

Le service de nuit s'étend de 19h à 6h ; durant cette période, trois groupes de deux fonctionnaires chacun – dont au moins un OPJ par groupe – assurent le service sur l'ensemble du district Sud, qui comporte huit commissariats, dont celui de Montereau-Fault-Yonne.

Le service de quart de nuit relève de la direction départementale de la sécurité publique.

Au cours de leurs entretiens avec divers fonctionnaires, il a été rapporté aux contrôleurs que *« le commissariat était très demandé et que les policiers s'y sentaient très bien, parce qu'ils peuvent habiter dans des villages de l'Yonne (qui commence à dix kilomètres) voire du Loiret (dont les limites territoriales sont à trente-deux kilomètres) tout en percevant des rémunérations propres à l'Île-de-France donc supérieures à la province, qu'ils peuvent venir avec leur véhicules qu'ils garent dans l'enceinte fermée du commissariat, que les locaux sont spacieux, propres et clairs et qu'il y règne une très bonne ambiance entre collègues »*.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat dans l'un des huit véhicules du service. Quatre sont banalisés, quatre sont sérigraphiés (dont un car de neuf places). La personne interpellée est, en règle générale, menottée dans le dos ; *« cette disposition est appréciée au cas par cas »*.

Les véhicules arrivent dans le parking du personnel. Des immeubles privés donnent sur ce parking, mais **l'entrée dans les locaux du commissariat se fait à l'abri des regards du public**. On y entre à l'aide d'un digicode ou d'un badge. Les droits sont notifiés à la personne soit durant le transport si c'est un OPJ qui l'a interpellée, soit au commissariat par un OPJ ou par un agent de police judiciaire (APJ) si l'OPJ est à son domicile ou seul sur une enquête.

La personne interpellée est inscrite sur le registre des conduites au poste et est installée, suivant son état, soit sur une chaise dans le couloir, face au poste, soit placée dans le local d'attente prévu à cet effet. Elle y attend d'être auditionnée par un OPJ qui décide ensuite des mesures de garde à vue. Cette audition peut se faire au 1^{er} étage dans un des bureaux des enquêteurs ou au rez-de-chaussée au bureau de l'USR.

La personne est ensuite inscrite sur le registre administratif puis elle doit se soumettre à différentes formalités.

Une **fouille par palpation** est réalisée dans la salle de fouille. Dans une note de service (n°25/2011) en date du 26 mars 2011, il est indiqué que les personnes *« auront été palpées minutieusement, afin de s'assurer qu'elles ne sont porteuses d'aucun objet dangereux pour elles mêmes ou pour autrui [...] Ces opérations devront être effectuées avec la plus grande rigueur et dans le respect de la dignité des personnes en faisant objet [...] Les personnels*

chargés de la surveillance veilleront tout particulièrement à procéder à une palpation de sécurité, à chaque réintégration des locaux de garde à vue par la personne retenue, notamment à l'issue des auditions, perquisitions, entretiens avocats, visites médicales [...] ».

Dans une note (n° 63/2009) du 30 novembre 2009, il est rappelé que « les mesures de sécurité doivent, en toutes occasions, être pratiquées dans le respect de la dignité de la personne et ne doivent pas systématiquement entraîner le déshabillage total et la fouille à corps de la personne gardée à vue. L'appréciation sera laissée à l'officier de police judiciaire ayant décidé de la garde à vue et devra tenir compte d'un certain nombre d'éléments tels que : la gravité de l'infraction, les conditions de l'interpellation, le profil de l'auteur (connu ou inconnu des services, état suicidaire, état alcoolique...) ». **Les femmes sont fouillées par un fonctionnaire féminin. Si une fouille à corps est décidée par l'OPJ, « ce qui est très rare », celle-ci peut avoir lieu dans une cellule. Sur les cinquante-six situations examinées dans les registres de garde à vue par les contrôleurs, une fouille à corps a été mentionnée dans trois cas.**

La personne placée en garde à vue passe ensuite à la signalisation pour les prélèvements des empreintes, les photos et éventuellement les prélèvements biologiques suivant la nature du délit et l'âge.

Les effets personnels saisis sont placés dans un casier fermé à clé, dans la salle de fouille ; l'argent, s'il y a des billets de banque, est mis dans un coffre au poste. Il n'y a pas de liste d'objets prohibés, mais **les soutiens-gorges à baleine et les lunettes sont systématiquement retirés**. Un inventaire des effets saisis est réalisé et inscrit dans le registre administratif. **Ce registre n'est pas signé par la personne au moment du dépôt** ; il l'est au moment de la levée de la garde à vue avec la mention « repris ma fouille au complet » écrite de sa main. Si la personne est présentée au tribunal, la fouille part avec le fonctionnaire et celle-ci est remise à la personne si elle ressort libre. Si elle est incarcérée, la fouille est remise à l'établissement pénitentiaire.

La personne gardée à vue est alors placée en cellule. Elle est accompagnée des enquêteurs quand elle se déplace à l'intérieur du commissariat. Les mouvements sont indiqués dans le registre administratif avec l'heure de départ et l'heure de retour à la cellule.

3.2 Les bureaux d'audition

Les bureaux des OPJ sont pour la plupart des bureaux individuels « *ce qui facilite les conditions de déroulement des auditions* ». Au rez-de-chaussée, on trouve un bureau double pour l'USR, au 1^{er} étage, dix bureaux individuels de 12 m² ainsi que deux bureaux doubles de 16 m². Les bureaux sont **tous équipés d'une barre de menottage scellée au sol**. Il est rapporté aux contrôleurs que « *ce mode de fixation oblige la personne gardée à vue à se pencher un peu vers le sol, ce qui est inconfortable et la met trop près du bureau et du matériel informatique qui, en cas d'énerverment, pourrait être endommagé* ». **Lors des auditions**, pour ces raisons mais aussi compte tenu de la culture de l'équipe, **les menottes sont très peu utilisées** « pas plus de 5% des cas » est-il rapporté.

Pour les auditions des mineurs, quatre bureaux sur les dix sont spécialement affectés au 1^{er} étage et un au rez-de-chaussée, à côté de la BSR. Ce dernier est davantage utilisé la nuit pour faciliter le travail de l'équipe de quart. Ils sont tous équipés d'un système d'enregistrement par webcam.

3.3 Les cellules de garde à vue

Les cellules se trouvent dans une seule et même zone au rez-de-chaussée, à gauche en entrant par la cour intérieure. Elles donnent sur un couloir en équerre qui les dessert. Il n'y a pas de cellule dédiée au dégrisement.

Elles sont au nombre de sept dont une cellule double, dite aussi « cellule collective ».

Chaque cellule comporte :

- un lit constitué d'un bat-flanc en béton, de 0,48 m de haut sur 2,25 m ou 3,10 m suivant la taille de la cellule, sur lequel est posé un matelas plastifié de 0,60 m sur 1,90 m sauf dans la cellule n° 1 où il est de 1,85 m. **Une couverture est pliée sur chaque matelas** ; en tête de lit, le bat-flanc est légèrement surélevé formant ainsi un carré permettant de s'asseoir ;
- une porte vitrée et une cloison équipée de stores vénitiens encastrés dans le double vitrage et actionnés de l'extérieur à l'aide d'une molette. La porte est grillagée dans sa partie inférieure ; elle est équipée d'une serrure et de deux targettes métalliques coulissantes placées, l'une en haut et l'autre en bas ; dans la partie supérieure de la porte passe une gaine pour le chauffage et le système de renouvellement de l'air. Des néons y sont également intégrés ;
- un bouton d'alarme placé au mur ;
- un espace situé au fond de la cellule et séparé du reste de la cellule par un muret en oblique de 0,78m à 1,60m. On y trouve **un bac de WC et un accès à un point d'eau encastré dans le mur**. Il faut tendre la main pour que l'eau coule ce qui n'est pas pratique pour boire. Il est rapporté que des gobelets en plastique peuvent être distribués ; la cellule double ne dispose d'aucun dispositif sanitaire ;
- une caméra de surveillance ;
- **une arrivée de la lumière du jour**. Dans les cellules n° 1 à 3, celle-ci arrive par un puits de lumière situé au plafond, à l'entrée. Ce puits donne une lumière crue qui s'apparente à la lumière d'une forte lampe. Dans les autres cellules la lumière du jour arrive par une fenêtre composée de neuf carreaux en verre dépoli de 0,60 m de côté.

La taille des cellules est variable : 6,50 m² (n° 1), 7,77 m² (n° 2), 10,75 m² (cellule double, n° 3) et 7 m² (n° 4, 5, 6, 7).

Il est rapporté aux contrôleurs « *qu'il fait froid malgré le système de chauffage qui circule par gaine dans toutes les cellules* », et que « *le système de renouvellement de l'air par soufflerie fait du bruit, ce dont se plaignent beaucoup les personnes gardées à vue* ». Au moment de la visite, cette soufflerie n'était pas en marche car il n'y avait pas de gardé à vue.

Dans son courrier en date du 15 septembre 2011, le chef d'établissement précise : « aucun gardé à vue ni aucun avocat n'a jamais émis de remarque exprimant un quelconque désagrément généré par le bruit de la ventilation ou par l'éclairage qui serait créé par les puits de lumière des geôles n° 1, 2 et 3 ».

Une salle d'eau équipée de toilettes en inox avec balayette et d'une douche à l'italienne intégrée dans le mur et actionnée par un bouton poussoir est à disposition des personnes gardées à vue. Le papier hygiénique est fourni au fur et à mesure.

3.4 L'hygiène

Le ménage des zones de sûreté est assuré par une société extérieure.

Tous les matins de 7h à 9h du lundi au vendredi, toute la zone est nettoyée. **Quand une cellule est occupée, celle-ci n'est pas nettoyée.** Il est rapporté que « *le matériel pour le nettoyage est parfois insuffisant et qu'il faudrait des balais-brosses afin de pouvoir nettoyer correctement des cellules parfois souillées* ».

Il n'est pas fait mention de désinfection régulière pour l'ensemble de cette zone.

3.5 Le couchage

Les cellules sont équipées d'une couverture. « *Celles-ci sont nettoyées au moins une fois par mois et chaque fois qu'une a été souillée* ». C'est le centre hospitalier de Montereau qui effectue ce nettoyage dans un délai de deux jours.

Sur les soixante-huit situations examinées par les contrôleurs, onze personnes ont été arrêtées en journée et relâchées dans le courant de la même journée, et huit personnes, dont la garde à vue a été prolongée, ont passé deux nuits en cellules ; les quarante-neuf autres ont passé tout ou partie d'une nuit en cellule.

3.6 L'alimentation

Les repas proposés sont : pour le petit-déjeuner, un jus de fruit et deux biscuits ; pour le déjeuner et le dîner, le choix se fait entre une portion de 300 gr de riz à la provençale, de bœuf carottes ou de tortellini. Le plat est servi avec une cuillère en plastique et une serviette en papier sous cellophane et un gobelet en plastique. Le tout est récupéré à la fin du repas. Un classeur renseigne sur ce qui est servi en mentionnant, en face de la date et des noms et prénoms des personnes gardées à vue, le nombre de petits-déjeuners et de plats servis.

Les repas refusés sont inscrits dans le registre administratif.

Le suivi des stocks de nourriture est fait par le responsable du matériel qui vérifie tous les vendredis soir l'état des stocks dans l'espace de stockage face aux cellules. Le stock général se trouve dans un bureau dans l'aile administrative.

Sur les soixante-trois procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue examinés par les contrôleurs, quatre-vingt-onze repas ont été pris sur un total de 130 repas possibles (70%). Les indications portées sur le procès-verbal et sur le registre de garde à vue ne permettent pas de déterminer précisément le nombre exact de repas non proposés et celui de repas refusés par la personne.

3.7 Les locaux annexes

Au rez-de-chaussée à proximité de la zone de sûreté, on trouve :

- le long du couloir en équerre longeant les cellules, un **espace de stockage et de réchauffage des repas** d'une surface de 16 m². Il est équipé d'une table et d'un fauteuil, d'un évier, d'un four à micro ondes, d'étagères sur lesquelles sont stockés les repas pour les personnes gardées à vue ;
- **une salle d'attente et de surveillance** de couleur jaune et de 8,5 m² avec un banc en béton face à une fenêtre avec stores vénitiens entre deux épaisseurs de vitrage, qui donne dans le poste ; de cette salle on peut voir ce qui se passe dans le poste. Cette

pièce est fermée par une épaisse porte métallique munie d'une serrure simple. Au moment de la visite, la clé était sur la porte ;

- un local dans lequel se mesure l'alcoolémie des personnes interpellées ;
- un **bureau dédié aux visites des avocats** de 7,7 m², dont la porte est munie d'un oculus ; il est équipé d'une table avec, de chaque côté deux petits bancs. Le mobilier est scellé. Sur la table, on trouve un téléphone et, au mur, un bouton d'alarme caché sous la table, du côté où s'assied l'avocat ;
- une **salle de fouille et de consigne** de 15 m², équipée d'une table avec, de chaque côté, un petit banc, le tout scellé au sol. Le long du mur, des étagères destinées à ranger les affaires des personnes gardées à vue, seize casiers fermant à clé pour les objets retirés au moment de l'inventaire. Des notes de service affichées au mur rappellent les modalités de mise en œuvre des palpations, fouilles et menottages ;
- une salle de signalisation, de 11 m² équipée d'une toise, d'un appareil photo, du matériel nécessaire à la prise des empreintes et, éventuellement, aux prélèvements biologiques ; au mur, sont affichées les modalités de la signalisation ;
- **deux salles d'audition** de 10 et 11 m² équipées de la même façon que la pièce réservée aux avocats ;
- **une pièce de 12 m² pour le médecin**, avec une table d'examen, un lavabo et une armoire. La porte est pleine, assurant ainsi l'intimité nécessaire aux examens médicaux. La pièce n'est pas équipée d'un bouton d'alarme.

3.8 La surveillance

Une caméra surveille chaque cellule. C'est du poste que la surveillance s'effectue. Les couloirs de la zone des cellules sont également surveillés. **Les vidéos sont enregistrées pendant une durée de 90 minutes pour les cellules et sur un mois pour les couloirs.**

Des rondes régulières sont également effectuées, notamment la nuit. Leur fréquence dépend du nombre de personnes gardées à vue et de leur état.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Si une personne est interpellée en flagrance ou dans le cas d'une enquête préliminaire par un APJ, elle est conduite au commissariat et c'est l'OPJ présent qui lui notifie ses droits.

Lorsque les OPJ se déplacent sur le terrain, ils notifient immédiatement les droits à la personne placée en garde à vue. Cette notification est faite oralement et sur place, en temps réel ; l'OPJ informe le magistrat et appelle, si la demande en a été faite, l'avocat ; la rédaction du procès-verbal a lieu au commissariat, dès le retour. L'OPJ dispose d'un téléphone cellulaire appartenant au service pour procéder, le cas échéant, aux différents appels.

Lorsque l'OPJ n'est pas présent au service et qu'il prend l'astreinte à domicile, l'APJ lui rend compte par téléphone, et, sur instructions de l'OPJ, il notifie les droits. Mais c'est l'OPJ qui informe le magistrat et qui appelle l'avocat si la demande en a été faite.

Dès le prononcé des quatre arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 avril 2011, le parquet et les officiers de police judiciaire ont reçu des instructions afin que soit notifié immédiatement au gardé à vue le droit au silence.

Au commissariat, il existe, de 6h à 19h, un OPJ de permanence. Il appartient à la brigade de sûreté urbaine (BSU). Il est présent dans les locaux de 8h30 à 19h et le reste du temps prend l'astreinte à son domicile. Au moment de l'interpellation d'un mis en cause, les APJ préviennent systématiquement le poste. Le chef de poste avise à son tour l'OPJ de permanence. Cette manière de faire est générale mais il existe une exception : en cas de délits routiers, le chef de poste prévient l'unité de sécurité routière.

Toute personne interpellée est conduite dans la salle d'attente. L'OPJ prend connaissance soit au rez-de-chaussée, soit dans son bureau, au premier étage, de la procédure que lui remettent les agents interpellateurs. **Si l'OPJ estime qu'il n'y a pas lieu de placer la personne en garde à vue, celle-ci est immédiatement mise en liberté avec une convocation précisant le jour et l'heure auxquels elle doit se présenter d'elle-même au commissariat.**

Le parquet de Fontainebleau a recommandé cette pratique depuis six mois, « *comme pour anticiper des évolutions ultérieures législatives et jurisprudentielles* », afin d'éviter la multiplication des gardes à vue. Les infractions visées sont les suivantes : vols à l'étalage, conduites sans permis de conduire, violences avec risques limités de renouvellement, usages de stupéfiants et infractions à la législation sur les armes et ports d'armes (6^{ème} catégorie).

« *On privilégie le système de la convocation pour les personnes domiciliées dans la circonscription si elles n'ont pas d'antécédents* ». Cette pratique recueille des observations positives de la part des OPJ : « *elle évite la lourdeur du système de garde à vue mais 50% des personnes ne reviennent pas* ». Elles sont alors de nouveau convoquées : par téléphone, par lettre remise en main propre par l'OPJ ou par courrier. Si la personne ne se représente pas, elle est interpellée sur autorisation du magistrat. C'est alors qu'elle est placée en garde à vue.

La notification des droits est différée si la personne interpellée est en état d'ébriété, jusqu'à ce que la mesure du taux d'alcoolémie passe en dessous de 0,30 milligramme par litre d'air expiré. En principe, la notification est faite dès lors que l'OPJ estime que la personne est à même de comprendre ce qui lui est dit et parle de manière intelligible. Ces éléments sont rapportés dans un procès-verbal.

Il peut être aussi différé à la notification des droits lorsque la personne interpellée ne parle pas et ne comprend pas le français et qu'il n'est pas possible de faire intervenir un interprète, même par téléphone.

A l'étude de soixante-trois procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue, il apparaît que **treize personnes ont vu la notification de leurs droits différée**, dont huit avaient été arrêtées pour conduite sous l'emprise de l'état alcoolique. Cette information n'est pas portée sur le registre de garde à vue.

4.2 L'information du parquet

Le commissariat est implanté dans le ressort du tribunal de grande instance de Fontainebleau.

Lorsque des mineurs sont mis en cause, les OPJ rendent compte au parquet de Melun.

Pour les affaires criminelles, les OPJ rendent compte au parquet de Fontainebleau qui décide, à un certain moment de l'évolution de la procédure, de se dessaisir au profit du parquet de Melun qui est compétent en matière criminelle : il n'existe, en effet, pas de pôle d'instruction au tribunal de grande instance de Fontainebleau.

Lorsque dans un dossier correctionnel, des personnes sont interpellées et que sont mis en cause des mineurs et des majeurs, pour les mineurs, l'OPJ rend compte au parquet de Melun et pour les majeurs au parquet de Fontainebleau. Pour éviter des décisions manquant de cohérence, le parquet de Melun a décidé, de fait, de se tenir informé des décisions du parquet de Fontainebleau. Les OPJ se félicitent de cette pratique mais préféreraient que l'ensemble du dossier soit pris en charge par le parquet de Melun afin de simplifier le traitement de ces dossiers et d'éviter de multiplier les copies de procédures et les avis téléphoniques ainsi que les explications répétées aux magistrats des deux parquets. *« Il s'ensuit des attentes dues à la mise en œuvre de telles pratiques pour les gardés de vue. On assiste à un ralentissement du traitement de la procédure ».*

Le parquet de Fontainebleau est organisé avec une permanence générale confiée à un magistrat compétent pour toutes les affaires. Par message, le commissariat reçoit un tableau de permanence établi par mois. Ce tableau est adressé entre quinze et trois jours avant sa mise en place. Il existe un numéro fixe pour la permanence qui fonctionne entre 9h et 19h. L'OPJ dispose également du portable professionnel de chaque magistrat du parquet ainsi que du numéro de portable personnel.

La nuit et le week-end, le parquet est joignable à un numéro de téléphone fixe ou cellulaire.

Le parquet est informé de tout placement en garde à vue ou en rétention par téléphone. Parallèlement à cet appel, un message électronique ou une télécopie est envoyé sur une messagerie « permanence fragrance ». Le message électronique ou la télécopie doit comporter les indications suivantes : l'état civil du gardé à vue (avec sa date et son lieu de naissance, sa profession et sa nationalité, son domicile), le nom de l'OPJ traitant du dossier avec son numéro de téléphone fixe, l'adresse électronique de l'OPJ, le cadre d'enquête, la nature de l'infraction, la date et le lieu de l'infraction, les circonstances aggravantes éventuelles accompagnant l'infraction, la date et l'heure de début de la garde à vue et les conditions de l'interpellation. Tous ces éléments sont envoyés sous le nom et la responsabilité de l'OPJ chargé du dossier.

Les délais d'attente pour entrer en relation téléphonique avec le magistrat de permanence varient entre dix secondes et quinze minutes. Les OPJ se disent satisfaits : *« le dialogue est constant avec les magistrats ; on les connaît ; nous sommes identifiés, d'où l'intérêt d'avoir un parquet de proximité tel que Fontainebleau ».*

Pour le parquet de Melun, il existe une permanence distincte pour les mineurs. Le commissariat reçoit un tableau de permanence établi pour un mois et envoyé deux mois à l'avance. Il existe un numéro fixe de permanence et un numéro de portable de permanence. Le téléphone portable est confié au magistrat d'astreinte. **Le délai d'attente pour obtenir le magistrat de permanence varie entre cinq et quarante minutes.**

Pour les affaires criminelles, le système mis en place est identique à celui mis en place pour les mineurs. Le délai d'attente est le même : entre cinq et quarante minutes. Le protocole est cependant différent *ab initio* : l'OPJ est dans un premier temps

systématiquement en contact avec un greffier qui demande le degré d'urgence de l'appel. En fonction de la réponse, le magistrat est saisi. Les attentes sont triées et classées. Ce système emporte l'adhésion des OPJ car il permet de sélectionner les appels en fonction des priorités.

Au moment du placement en garde à vue, l'OPJ envoie par télécopieur un « billet de garde à vue » qui comporte les indications suivantes : nom et prénom, date de naissance, domicile, filiation du gardé à vue, jour et heure du placement en garde à vue, nature de l'infraction, droits demandés par le gardé à vue et nom de l'OPJ. « *Les appels téléphoniques ne sont pas systématiques : ils sont réservés, au moment du placement en garde à vue, aux affaires graves ou mettant en cause des mineurs de 16 ans ou malades ou lorsque des personnalités sont auteurs ou victimes d'infractions. Il n'y a pas d'instructions précises. L'OPJ doit faire preuve, au cas par cas, de discernement* ».

Dans son courrier en date du 15 septembre 2011, le chef d'établissement précise : « en ce qui concerne la répartition de compétences entre le parquet des tribunaux de grande instance de Fontainebleau et Melun, elle résulte de l'organisation interne du ministère de la justice ».

4.3 L'information d'un proche

Dès son placement en garde à vue, la personne est informée qu'elle peut prévenir un proche.

L'information d'un proche, demandée ou d'office pour les mineurs, est effectuée téléphoniquement, sur un fixe ou un cellulaire dont les coordonnées sont données par le gardé à vue.

« Lorsque le contact téléphonique ne peut être établi ou que la personne à prévenir n'a pas le téléphone ou si un message ne peut pas être laissé sur une boîte vocale, un équipage se rend au domicile lorsque ce dernier est à proximité du commissariat. Dans le cas contraire, il est fait appel à un autre commissariat ou à une brigade de gendarmerie. Le déplacement d'un équipage représente une part marginale des avis.

Lorsqu'un message est laissé sur une boîte vocale, l'OPJ se présente, dit de quel commissariat il dépend et explique que telle personne est placée en garde à vue ; **le motif n'en est pas donné** ; le numéro de téléphone, soit du commissariat, soit la ligne directe de l'OPJ qui a appelé, est communiqué ».

Sur les soixante-huit situations examinées par les contrôleurs, l'avis à un proche a été demandé **trente-trois fois** ; une seule demande a été différée. **Huit avis ont été réalisés dans un délai supérieur à une heure** :

Heure de mise en GàV	18h05	22h00	21h55	08h15	2h45	1h40	00h05	10h45
Heure d'appel	19h15	00h07	00h15	11h20	8h55	9h05	10h25	1h25
Délai	1h10mn*	2h7mn*	2h20mn*	3h5mn	6h5mn	7h25mn	10h20mn	14h40mn

(* : il s'agissait de mineurs)

4.4 L'examen médical

Dès la mise en garde à vue, la personne est informée qu'elle peut être examinée par un médecin si elle le désire. « L'examen médical est obligatoire pour un mineur de moins de seize ans mais il est **demandé par l'OPJ pour tous les mineurs** ».

S'il est fait appel à un médecin de ville, celui-ci se déplace dans un délai de deux heures, et l'examen a lieu dans la salle prévue à cet effet, près des cellules. Il est rapporté aux contrôleurs que **le médecin se déplace assez rarement**. Les personnes sont le plus souvent conduites au centre hospitalier de Montereau situé à 200 mètres du commissariat. Une **convention a été établie entre le centre hospitalier et le commissariat qui permet au véhicule de police de passer par l'arrière des urgences** et d'être ainsi à l'abri des regards du public. L'attente et l'examen médical se font dans un box. « *Cette prise en charge s'effectue bien et sans trop d'attente* ».

Quand une audition avec un psychiatre est nécessitée, la personne est alors conduite au centre hospitalier de Nemours.

En cas d'urgence, durant la garde à vue, il est fait appel aux pompiers qui gèrent alors la suite à donner.

En cas de doute sur la compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé ou pour les personnes en ivresse publique manifeste (IPM), la personne est conduite au centre hospitalier de Montereau. Un certificat de non admission est délivré pour les personnes en IPM, qui sont alors conduites au commissariat et le certificat est annexé à la procédure.

Les personnes pour lesquelles un doute existe quant à l'âge ne sont pas conduites pour un examen d'âge osseux. « *Les magistrats remettent en liberté tous ceux pour lesquels un doute existe et qui sont en infraction à la législation sur les étrangers (ILE)* ».

Si la personne est arrivée avec ses médicaments et son ordonnance, ceux-ci lui sont donnés dans la mesure de la prescription mais, dans tous les cas, les médicaments restent à la fouille, sauf ceux que le médecin autorise à garder en cellule. En l'absence d'ordonnance, le médecin est contacté pour en délivrer une. Si des médicaments ont été prescrits lors de la garde à vue et que la personne a sa carte Vitale, ils seront achetés à la pharmacie. **Sans carte Vitale, les médicaments sont fournis par la pharmacie du centre hospitalier**. La famille peut être autorisée à apporter des médicaments si ceux-ci sont accompagnés d'une ordonnance.

Sur les soixante-huit situations examinées par les contrôleurs, l'examen médical a été demandé dans trente-deux cas ; sa durée moyenne a été de quatorze minutes. Dans deux cas, la personne a sollicité un examen médical puis l'a refusé. Dans un cas la personne a fait l'objet d'un examen psychiatrique décidé dans le cadre de l'enquête.

Dans son courrier en date du 15 septembre 2011, le chef d'établissement précise : « la visite médicale n'est pas systématique s'agissant des gardés à vue pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; ces derniers font l'objet souvent d'une notification des droits différée, particulièrement la nuit. En tout état de cause, cette visite, possible sur demande des intéressés, n'est pas obligatoire. En cas d'ivresse publique et manifeste, par contre, la personne est conduite au centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne, où un certificat de non admission est délivré ».

4.5 L'entretien avec l'avocat

Dès l'information de son placement en garde à vue, la personne est informée qu'elle a le droit de s'entretenir avec un avocat.

La personne gardée à vue peut demander à ce qu'un avocat nominativement désigné soit contacté. Dans ce cas, le policier appelle directement le cabinet si le gardé à vue connaît son numéro. Si les coordonnées de cet avocat ne sont pas connues, le commissariat procède à une recherche.

Si l'avocat ne peut pas être joint en personne, un message est laissé sur son répondeur. « Lorsqu'un message est laissé, l'OPJ se présente, dit de quel commissariat il dépend et explique que telle personne est placée en garde à vue ; l'infraction à l'origine du placement est précisé ainsi que l'âge du gardé à vue ; le numéro de téléphone, soit du commissariat, soit la ligne directe de l'OPJ qui a appelé, est communiqué ».

Dans la quasi-totalité des cas, il est recouru à la permanence organisée par le barreau de Fontainebleau. Celle-ci fonctionne sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le commissariat dispose d'un tableau transmis chaque semaine par l'ordre avec les coordonnées téléphoniques des avocats qui assurent par roulement des vacations de 9h à 9h chaque jour, soit une vacation de vingt-quatre heures.

Depuis janvier 2011, le tableau fait apparaître le nom d'un suppléant. Si l'avocat ne peut pas assurer sa vacation, il peut demander aux policiers d'appeler le suppléant et la même procédure est mise en œuvre.

Il a été indiqué que le système fonctionnait correctement. « Le temps d'entretien entre l'avocat et le gardé à vue varie de trois à trente minutes. Les avocats commis d'office se déplacent quasi systématiquement et, lorsqu'il est mis fin à la garde à vue avant que l'avocat ne se soit déplacé, le commissariat prévient ce dernier pour lui éviter un déplacement inutile ».

L'entretien avec l'avocat se déroule dans des conditions respectueuses de la confidentialité de l'échange. L'avocat est laissé seul. La porte peut être fermée : c'est l'avocat qui décide. Un policier, par souci de sécurité, se tient à dix mètres de la porte devant le poste.

A la suite du prononcé des quatre arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation, le vendredi 15 avril 2011, le commissariat a reçu le jour même une circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, via le parquet général de Paris et le parquet de Fontainebleau, et des instructions du procureur de la République de Fontainebleau via la direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne : « vous veillerez à ce que les officiers de police judiciaire ou, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire, notifient, sans délai, le droit au silence et le droit à l'assistance d'un avocat à toutes les personnes, majeures ou mineures, dont la garde à vue est en cours ou débutera après le prononcé des arrêts de l'assemblée plénière et mettent effectivement en œuvre ces droits ».

La circulaire de la Chancellerie précise que « l'avocat pourra prendre connaissances des pièces suivantes : procès-verbaux de placement en garde à vue et des droits y étant attachés, certificat médical et procès-verbaux d'interrogatoire de la personne [...] L'avocat ne pourra obtenir ou réaliser une copie des pièces de la procédure qu'il a pu consulter : il pourra en revanche prendre des notes ».

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Fontainebleau a décidé immédiatement de porter à deux le nombre des avocats assurant la permanence, sans compter le suppléant déjà prévu.

Au moment de la visite des contrôleurs, depuis le vendredi 15 avril à 14h, aucune personne n'avait été placée en garde à vue.

Il a été rapporté aux contrôleurs que les OPJ redoutaient un tel changement pour trois raisons :

- « la procédure sera encore plus alourdie ;
- le rapport psychologique entre OPJ et gardés à vue n'existera plus avec la présence de l'avocat ;
- aucune formation n'a été prévue pour procéder à des auditions ou à des confrontations en présence d'un avocat ».

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Fontainebleau a fait connaître aux contrôleurs :

- « qu'il trouvait les locaux du commissariat magnifiques ;
- qu'à la suite des arrêts de la Cour de cassation, il entendait que soit respectée la jurisprudence de la Cour européenne et qu'en conséquence toute la procédure devait être mise à la disposition de l'avocat et pas seulement la copie du procès-verbal de placement en garde à vue et de notification des droits ;
- que la rémunération de l'avocat commis d'office devait être revue à la hausse dans la mesure où désormais il pouvait assister le mis en garde à vue tout au long de l'enquête ».

Sur les soixante-huit situations examinées par les contrôleurs, un avocat a été demandé trente fois ; à dix reprises, il ne s'est pas déplacé.

4.6 Le recours à un interprète

Le commissariat peut faire appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la cour d'appel de Paris, ayant la qualité d'expert traducteur ou à des interprètes qui prêtent serment. Certains habitent aux alentours, d'autres viennent de Paris. « *Il n'y a jamais de difficulté pour trouver un interprète* ». Il s'est constitué au fil du temps un réseau d'interprètes dont les coordonnées circulent au sein des services. Les interprètes sont joints par téléphone et se déplacent pour les auditions. Les langues les plus sollicitées sont respectivement l'arabe, le turc, l'hindi, l'ourdou, le tamoul et le roumain.

Il arrive que la notification des droits à la personne placée en garde à vue s'effectue par téléphone lorsque la disponibilité de l'interprète n'est pas assurée dans l'heure suivant l'interpellation. **A partir de 17h, c'est pratique courante.** Le lendemain, le placement et les droits sont de nouveau notifiés en présence de l'interprète. Ces opérations sont transcrites dans la procédure.

Il peut advenir que le placement en garde à vue soit opéré au moyen des formulaires en langues étrangères disponibles sur l'intranet de la direction centrale de la police aux frontières, auquel cas la notification des droits est différée. Mais « *les OPJ recourent très*

rarement à cette méthode car la lecture d'un tel document est trop complexe et son sens n'est pas compris ».

Sur les soixante-huit situations examinées par les contrôleurs, il n'a jamais été fait mention au recours à un interprète.

5 LES REGISTRES DE GARDE A VUE

Deux registres sont ouverts simultanément par les services du commissariat de police : un par la BSU et un par la BSR.

Les contrôleurs ont analysé cinquante-six gardes à vue : quarante-sept du registre de la BSU et neuf du registre de la BSR.

L'analyse détaillée des indications portées sur les registres, complétée de l'analyse de procès verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue, soit soixante-huit gardes à vue – quarante-huit hommes majeurs, quatre femmes majeures, onze hommes mineurs et cinq femmes mineures –, donne les indications suivantes :

- **30 % des gardes à vue ont concerné des infractions routières ;**
- en moyenne, une garde à vue donne lieu à deux auditions d'une durée totale de 59 minutes ;
- **la durée moyenne de garde à vue est de 17 heures et 3 minutes ;**
- 4 % des personnes ont refusé de signer le registre de garde à vue.

Des informations sont absentes ou insuffisantes sur les registres, en particulier :

- **mention de la prolongation et de l'accord du magistrat, manquante trois fois sur neuf prolongations ;**
- heure de la demande du médecin jamais indiquée et durée de l'examen médical manquante cinq fois sur trente-deux;
- type d'avocat demandé (commis d'office ou personnel) jamais précisé;
- repas pris ou refusé, jamais précisé.

La date et/ou l'heure de fin de garde à vue n'est pas indiquée à huit reprises.

Dans sept cas, des heures indiquées dans le registre sont différentes de celles du procès-verbal (début / fin de garde à vue, examen médical, entretien avocat).

La tenue des registres ne permet pas de connaître le sexe de la personne, sauf à le deviner avec le prénom.

Selon les informations fournies aux contrôleurs, **l'OPJ demande à la personne gardée à vue de signer le registre dès le début du placement, c'est à dire avant qu'il n'ait été rempli.**

Les deux registres ont été clôturés le 31 décembre 2010 et ouverts le 1^{er} janvier 2011 par le chef de la circonscription de sécurité publique.

Dans son courrier du 15 septembre 2011, le chef d'établissement précise : « en ce qui concerne le registre des gardes à vue, je vous informe que les remarques soulevées lors de la visite ont déjà été prises en compte. En effet, un rappel d'instructions a été effectué par le chef de la circonscription de sécurité publique ».

6 LA GARDE A VUE DES MINEURS

Les contrôleurs ont procédé à l'examen de la **situation de seize mineurs** dont cinq filles, âgés de 14 à 17 ans.

	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans
Garçons	2	1	3	5
Filles	3	0	1	1

Un des mineurs est resté en garde à vue de 6h45 à 18h30, douze ont passé tout ou partie d'une nuit en cellule et trois ont été prolongés et ont passé deux nuits en cellule.

Un parent a été informé chaque fois, dans des délais qui ont dépassé une heure à trois occasions : 1 heure 10 minutes, 2 heures 7 minutes et 2 heures 20 minutes.

Deux jeunes filles de quatorze ans ont fait l'objet d'une fouille à corps qui a été mentionnée sur le procès-verbal de notification de déroulement et fin de garde à vue, et ont été relâchées au milieu de la nuit : à 0h35 et à 1h ; elles ont été prises en charge au commissariat par un parent. Cette précision n'apparaît pas dans le registre.

Un seul mineur, de quinze ans, n'a pas fait l'objet d'un examen médical.

Quatorze mineurs ont demandé à rencontrer un avocat. Celui-ci s'est présenté dans dix cas, avec les délais suivants : 1 heure, 1 heure 45 minutes, 3 heures 49 minutes, 4 heures 5 minutes, 4 heures 22 minutes, 4 heures 45 minutes, 5 heures 32 minutes ; concernant les trois autres situations, les indications portées sur le registre et/ou sur les procès-verbaux ne permettent pas de connaître les délais d'intervention. L'avocat ne s'est pas présenté malgré la demande de quatre mineurs dont les gardes à vue avaient duré : 9 heures, 10 heures 5 minutes, 19 heures 30 minutes et 19 heures 40 minutes. Deux mineurs, de quinze et dix-sept ans, n'avaient pas demandé d'avocat.

Il a été procédé, dans quatre cas, à une seule audition d'une durée comprise entre 10 et 30 minutes. Six mineurs ont été entendus à deux reprises, entre 40 minutes et 1 heure 35 minutes au total. Trois mineurs ont fait l'objet de trois auditions d'une durée totale comprise entre 50 minutes et 1 heure 35 minutes. Deux mineurs ont été entendus quatre fois, totalisant 1 heure 15 minutes pour l'un et 1 heure 35 minutes pour l'autre. Enfin, un mineur a fait l'objet de cinq auditions d'une durée de 2 heures 25 minutes au total.

Dans neuf cas, le mineur a pris tous les repas possibles ; dans quatre cas, il en a refusé un ; dans un cas il en a refusé deux ; dans deux cas, les indications portées dans le registre et sur les procès-verbaux ne permettent pas connaître précisément les prises de repas.

Un mineur de quatorze ans a été placé en garde à vue de 16h à 11h30 le lendemain, soit une durée de 19 heures 30 minutes, pour n'être entendu qu'à une seule reprise pendant 30 minutes.

7 LES CONTROLES

L'un des substituts du procureur de la République de Fontainebleau se rend une fois par an dans les locaux du commissariat. A cette occasion, il s'entretient notamment avec les OPJ présents.

Le parquet de Fontainebleau estime que « *ce commissariat fonctionne bien* ». Il n'a aucune doléance à exprimer. Il souligne la chute de la délinquance due « *à la rénovation de l'habitat, au développement des réseaux associatifs, à la venue d'entreprises, à la multiplication des caméras sur la voie publique et à l'action, d'une façon générale, de la municipalité. Ce n'est plus une zone difficile* ». Il a noté que, depuis le prononcé des quatre arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 avril 2011, « *le nombre de gardes à vue dans son ressort avait chuté de 50%* ».

Le sous-préfet de Provins a expliqué aux contrôleurs que « la réputation de Montereau était assise sur le passé et que beaucoup de progrès avaient été enregistrés, ces dernières années, notamment grâce à la rénovation urbaine et à la vidéo protection, qu'il existait une bonne coordination entre la police nationale et les services communaux et qu'enfin le commandement de ce commissariat était très transparent par rapport aux autorités et qu'ainsi pouvaient s'établir des relations de confiance et d'efficacité ».

Un officier a été désigné pour tenir le rôle de « référent à la garde à vue ». Il s'agit du commandant de police, adjoint au chef de service. Il a expliqué aux contrôleurs que « *quotidiennement, il veillait à faire respecter les règles concernant la garde à vue. Il pouvait être saisi de toute difficulté ou de tout dysfonctionnement dans le déroulement des mesures, il ne tenait aucun registre et, en cas de manquement, il intervenait en temps réel en dehors de toute traçabilité* ». Cet officier a rédigé une note de service en date du 26 mars 2011 dont l'objet est « la prise en compte et la surveillance des personnes retenues dans les locaux de police ».

CONCLUSIONS

1. La confidentialité des échanges entre l'adjoint de sécurité chargé de l'accueil du public et les usagers du service public est assurée par une bande de confidentialité et, si nécessaire, par l'accueil du visiteur dans l'un des deux bureaux situés à proximité et dont les portes peuvent être fermées. Ce souci de respect de la confidentialité mérite d'être souligné (2).
2. Selon les fonctionnaires entendus par les contrôleurs, « le commissariat est très demandé, les policiers s'y sentent très bien, parce qu'ils peuvent habiter dans des villages de l'Yonne (département qui commence à dix kilomètres) voire du Loiret (dont les limites territoriales sont à trente-deux kilomètres) tout en percevant des rémunérations propres à l'Île-de-France donc supérieures à la province, qu'ils peuvent venir avec leur véhicules qu'ils garent dans l'enceinte fermée du commissariat, que les locaux sont spacieux, propres et clairs et qu'il y règne une très bonne ambiance entre collègues ». Il faut insister sur l'harmonie qui apparaît sur ce site (2).
3. On ne peut que regretter que les soutiens-gorges à baleine et les lunettes soient systématiquement retirés (3.1).
4. Il a été rapporté aux contrôleurs « qu'il fait froid malgré le système de chauffage qui circule par gaine dans toutes les cellules », et que « le système de renouvellement de l'air par soufflerie fait du bruit, ce dont se plaignent beaucoup les personnes gardées à vue ». Des vérifications des installations s'imposent (3.3).
5. Quand une cellule est occupée, celle-ci n'est pas nettoyée. Il est rapporté que « le matériel pour le nettoyage est parfois insuffisant et qu'il faudrait des balais-brosses afin de pouvoir nettoyer correctement des cellules parfois souillées ». Il n'est pas fait mention de désinfection régulière pour l'ensemble de cette zone. Des progrès en ce qui concerne l'hygiène sont indispensables (3.4).
6. Il est regrettable qu'aucune formation n'ait été prévue pour les policiers s'agissant de la mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant les auditions et les confrontations en présence d'un avocat, lors des gardes à vue (4.5).
7. Les registres doivent être tenus avec plus de rigueur (5).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	6
3.1	L'arrivée en garde à vue	6
3.2	Les bureaux d'audition	7
3.3	Les cellules de garde à vue.....	8
3.4	L'hygiène	9
3.5	Le couchage	9
3.6	L'alimentation	9
3.7	Les locaux annexes	9
3.8	La surveillance	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	10
4.1	La notification des droits	10
4.2	L'information du parquet.....	11
4.3	L'information d'un proche.....	13
4.4	L'examen médical	14
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	15
4.6	Le recours à un interprète	16
5	Les registres de garde à vue.....	17
6	La garde à vue des mineurs	18
7	Les contrôles	19